

CREP

Encore trop souvent un moment anxiogène

Depuis le 3 janvier la campagne des CREP a débuté. L'entretien professionnel annuel est un moment très important, au cours duquel le **Supérieur Hiérarchique Direct (SHD ou N+1), et lui seul**, fait le point avec l'agent concernant les objectifs annuels, les besoins en formation, les attentes et les perspectives d'évolution.

Comme chaque année, la **CGT** réitère ses conseils concernant ce moment majeur qui, malheureusement, est encore anxiogène pour beaucoup.

Règles élémentaires :

- C'est le SHD qui mène l'entretien sinon la procédure est irrégulière ;
- La convocation doit être adressée par écrit à l'agent 8 jours francs avant l'entretien sous quelque forme que ce soit sauf par le biais d'ESTEVE ou TOTEM/IEIA (DGA) ;
- Le CREP est rempli directement sur le support (support papier pour les FS Marine) ;
- A l'issue de l'entretien, l'agent dispose d'un délai de 48 heures avant de signer afin de consulter tranquillement la proposition de CREP et si nécessaire apporter des observations (sur support idoine) ;
- Si le contenu ne correspond pas à la réalité, vous pouvez demander à votre SHD d'apporter des modifications. S'il refuse, vous devez indiquer ce qui est votre réalité dans « **observations éventuelles de l'agent** ». Après signature du N+2 et notification, l'agent possède 7 jours avant d'apposer la dernière signature ;
- L'agent a l'obligation de signer son CREP. Cela ne signifie pas qu'il est d'accord avec le contenu, mais qu'il en a pris connaissance. La signature est le point de départ en cas de recours.

Les différents types de recours :

Vous pouvez contester à la fois la procédure et le déroulement de l'entretien que le compte-rendu de votre entretien professionnel.

Recours hiérarchique

La réglementation en vigueur **prévoit que l'agent peut saisir l'autorité hiérarchique (N+2)**. L'agent dispose d'un **délai de 15 jours francs à compter de la date de notification du compte rendu (CREP)**.

Réponse : L'autorité hiérarchique dispose à son tour d'un délai de **15 jours francs** pour notifier sa réponse. Une non réponse de l'employeur équivaut implicitement à un rejet du recours.

Recours auprès de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

→ Après décision de l'autorité hiérarchique, l'agent dispose d'un délai de **1 mois** à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente par voie hiérarchique.

→ L'avis de la CAP est consultatif. La CAP peut demander à l'autorité hiérarchique la révision du CREP.

→ L'autorité hiérarchique communique à l'agent le compte rendu définitif du CREP qui en accuse réception.

Recours contentieux

Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée suite à son recours en CAP, il peut alors saisir le juge du Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision de l'Administration.

Points d'attention

Les dates pour cette campagne :

- 15 février 2022 : fin des entretiens
- 28 février : fin des saisies

Et pour les agents mutés ou restructurés :

- 14 mars : ouverture sur ESTEVE de la saisie du bilan d'étape.

- ❑ Il est nécessaire de veiller à la cohérence du document entre la réalisation des objectifs, le chemin de croix, les appréciations littérales et les perspectives d'évolution.
- ❑ Tous les objectifs fixés doivent être suffisamment ambitieux, mais surtout réalisables.
- ❑ Lorsque l'agent n'encadre pas directement d'agents mais qu'il effectue du management transverse et/ou animation de réseau, cela doit être notifié dans son CREP, dans l'appréciation littérale et dans la rubrique « **Aptitudes à exercer des fonctions supérieures** » (cartouche d'avancement).
- ❑ Les SHD remplissent de façon très exhaustive le cartouche d'avancement lorsqu'ils souhaitent que leur agent avance, ainsi que les N+2, de façon détaillée, cette volonté dans le cartouche « **Visa et observations éventuelles de l'autorité hiérarchique** » (dernier cartouche de la rubrique VI). Dans le cas contraire, il semble évident que les notateurs refusent implicitement toute possibilité d'avancement à l'agent concerné, quand bien même si le SHD certifierait oralement l'inverse : seuls les écrits font foi.

❑ Veiller à ce que le cartouche « d'avancement » de la rubrique VI soit rempli (et pas que d'une phrase ou d'un mot laconique, des termes d'immédiateté doivent apparaître dans cette rubrique) lorsque l'agent est à l'échelon sommital de son grade depuis 3 ans (si le grade détenu ne résulte pas d'un concours interne ou d'une promotion de corps).

❑ Maître d'apprentissage ou tuteur de stage : cela doit être valorisé dans le CREP.

❑ La participation et les résultats à un examen professionnel ou un concours doivent être mentionnés.

❑ Les agents mutés ou restructurés n'ayant pas effectué une année complète sur un poste, doivent bénéficier d'un bilan d'étape qui se rajoute au CREP. Ce bilan doit être effectué avant la mutation. Les agents doivent faire l'objet d'un entretien afin de fixer les objectifs dans le mois qui suit leur arrivée.

Ces mêmes agents devront être vigilants à leur chemin de croix. L'Administration estime qu'un changement de métier, de domaine peut le faire baisser. Les croix peuvent baisser lorsqu'il s'agit d'un nouveau métier dans la spécificité de ce métier, mais il ne s'agit pas de passer d'excellent à moyen, voire insuffisant dans tous les items.

❑ Absence de l'agent au moment de la campagne pour raisons médicale : l'agent peut être convoqué en présentiel pour l'entretien. Mais le SHD doit vérifier que l'agent est en capacité de se déplacer et qu'il **accepte** le déplacement.

Si ce n'est pas le cas, l'entretien peut se dérouler à distance (en audio ou en visio si c'est possible) si l'agent est **d'accord**. Si les moyens matériels ne le permettent pas ou si l'agent refuse, le CREP est envoyé par courrier (version PDF) pour visa, puis retourné à l'établissement pour la signature de l'autorité hiérarchique, et dernier visa de l'agent.

❑ Absence du SHD : C'est le N+2 qui conduira l'entretien. **Ce n'est absolument pas l'adjoint du SHD qui pilote l'entretien.**

❑ Formations : Elles sont demandées à ce moment-là. Elles peuvent être demandées par le SHD, elles sont soit réglementaires soit nécessaires pour atteindre les objectifs. Elles peuvent être demandées par l'agent.

❑ Vérifier la fiche de poste, notamment en cas de distorsion (fiche correspondant à un niveau supérieur à celui de l'agent).

Le CREP conditionne :

- Les formations ;
- L'avancement : d'où l'importance d'une bonne rédaction et que tout soit décrit de façon précise et détaillée ;

- Le changement de corps : comme l'avancement, mais en tenant compte qu'une promotion de corps implique une mobilité fonctionnelle (sauf si l'agent est en distorsion de corps) ;

- Le CIA des fonctionnaires, la part variable de rémunération des ASC (niveau 1) et de la revalorisation triennale des rémunérations des agents contractuels : la **CGT** est contre toute rémunération au mérite. Hélas, la réglementation en vigueur permet de conditionner ces montants au CREP. L'indemnité « au mérite » n'est pas soumise à l'assiette des cotisations sociales, avec pour conséquence une baisse colossale de revenus des agents qui font valoir leur droit à la retraite, ou qui sont en maladie de plus de 3 mois. La **CGT** est pour l'intégration au salaire brut de toutes les primes et indemnités !

C'est un moment important, n'hésitez pas à contacter la CGT si vous avez des doutes ou questions.

Montreuil, le 26 janvier 2022

